



ACTUALITÉ JURIDIQUE COMMENTÉE

RECOURS DES TIERS PAYEURS RÉGIMES SPÉCIAUX D'INDEMNISATION VICTIMES PAR RICOCHET + AUTRES ARRÊTS À SIGNALER



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN: 2497-2118

Éditeur: Université Lumière Lyon 2

15 | 2018

<u>https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=244</u>

Référence électronique

« janvier-mars 2018 », *Actualité juridique du dommage corporel* [En ligne], mis en ligne le 01 janvier 2018, consulté le 26 février 2024. URL : https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=244

Droits d'auteur

CC-BY



Quentin Mameri

Le millésime 2018 du barème Gazette du Palais est arrivé!

Actualité jurisprudentielle commentée

Recours des tiers payeurs

Geoffroy Hilger

Absence de remboursement à l'employeur de l'indemnité de licenciement pour inaptitude par le débiteur d'indemnisation

Régimes spéciaux d'indemnisation

Adrien Bascoulergue

Possibilité pour le FGTI de contester le statut d'une victime inscrite sur la liste unique des victimes

Victimes par ricochet

Geoffroy Hilger

Distinction du préjudice d'affection de l'atteinte à l'intégrité psychique

Geoffroy Hilger

Demande d'expertise et étendue du préjudice de la victime par ricochet

Autres arrêts à signaler

Le choix de la victime d'arrêter les traitements ne permet pas de fixer la date de consolidation

Nécessité d'indemniser les PGPF non prises en compte dans des décisions judiciaires antérieures

Évaluation des PGPF d'une victime travaillant à temps partiel avant l'accident

Préjudice économique des proches lorsque le CDI de la victime directe n'était pas encore conclu avant l'accident

Précisions sur l'évaluation des préjudices patrimoniaux d'une jeune victime

La simple limitation d'une pratique sportive antérieure constitue un préjudice d'agrément

Possibilité d'imputer une créance qui n'est pas réclamée par la caisse

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 5 mars 2018, n° 16/24214

C.A. Paris, 19 mars 2018, n $^{\circ}$ 17/17193

Cour d'appel de Lyon

C.A. Lyon, 23 janvier 2018, n° 13/07093

Le millésime 2018 du barème Gazette du Palais est arrivé!

Quentin Mameri

Droits d'auteur CC-BY

INDEX

Rubriques

Réparation intégrale

- Dans son numéro du 28 novembre 2017, la Gazette du Palais présente la version 2018 de son barème de capitalisation au taux de 0,5 % (*Gazette du Palais*, 28 novembre 2017, n°41, p. 36 et suivantes, Barème de capitalisation 2018).
- Ce nouveau barème établi par deux nouveaux actuaires, Messieurs Frédéric Plancher et Guillaume Leroy, succède à la version 2016, au taux de 1,04 %, mis au point par Maxime Bereire, actuaire-conseil, expert près la Cour d'appel de Versailles (Gazette du Palais, 26 avril 2016, n°16, p. 4, Barème de capitalisation 2016 ; Gazette du Palais, 28 mars 2013, n°87, p. 22, Barème de capitalisation 2013).
- L'objectif de ce barème, comme les précédents, est d'actualiser le taux de capitalisation pour tenir compte des données économiques et sociales les plus récentes.
- Les auteurs ont pris le soin d'expliquer en introduction la méthodologie de construction du barème, en précisant :
 - Qu'ils ont choisi les tables de mortalité de la population France entière les plus récentes publiées par l'Insee.
 - Qu'ils ont tenu compte des données économiques les plus récentes. Ils se sont appuyés sur une logique microéconomique comme dans les versions antérieures des barèmes Gazette du Palais, « plus directement lié aux possibilités pratiques d'investissement du capital alloué aux

victimes » et qui les conduisent à retenir un taux de 0,5 % pour tenir compte du niveau d'inflation sur la période 2014-2016 et des taux de rendement des engagements à moyen terme entre 2015 et 2017.

Souhaitons à ce barème autant de succès que les précédents dans son application par les juridictions!

AUTEUR

Quentin Mameri avocat au Barreau de Paris

Actualité jurisprudentielle commentée

Recours des tiers payeurs

Absence de remboursement à l'employeur de l'indemnité de licenciement pour inaptitude par le débiteur d'indemnisation

Civ. 2^e, 8 février 2018, n° 17-13.115

Geoffroy Hilger

DOI: 10.35562/ajdc.1128

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

indemnité de licenciement pour inaptitude, demande de remboursement par l'employeur

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

- L'employeur d'un salarié licencié pour inaptitude après avoir été victime d'un accident de la circulation peut-il obtenir du débiteur d'indemnisation le remboursement de l'indemnité de licenciement ? C'est à cette question qu'a dû répondre la Cour de cassation dans son arrêt du 8 février 2018.
- Dans les faits, un chauffeur-routier salarié au service d'une société G. a été victime, le 9 mai 2011, d'un accident de circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société M. Déclaré inapte à son emploi de chauffeur, le salarié a refusé la proposition de reclassement de son employeur, qui a alors procédé à son licenciement pour inaptitude et lui a versé une indemnité. La société G. a assigné l'assureur en paiement de l'indemnité de licenciement et de celles versées au titre des salaires et charges patronales. La cour d'appel de Toulouse, dans son arrêt du 5 décembre 2016, a confirmé le jugement attaqué en ce qu'il a notamment débouté la société G. de sa demande tendant à voir

condamner l'assureur à lui payer l'indemnité de licenciement versé à la victime.

- 3 L'article 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 prévoit qu'hormis les prestations mentionnées aux articles 29 et 32, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur. Un employeur peut donc prétendre, en sa qualité de tiers payeur, au remboursement des prestations visées auxdits articles 29 et 32 de cette loi : salaires, accessoires de ceux-ci et charges patronales. Ensuite, en application de l'article 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages. La lecture littérale de cette disposition n'interdirait dès lors pas à un employeur de se prévaloir de la qualité de victime par ricochet pour obtenir de l'assureur l'indemnisation du préjudice subi à raison du dommage causé à la victime directe. En conséquence, le remboursement de l'indemnité de licenciement versée au salarié, victime d'un accident de la circulation, licencié pour inaptitude constitue-t-il un tel préjudice?
- Dans un arrêt du 7 avril 2011, la deuxième chambre civile avait déjà répondu négativement à cette question (<u>Civ. 2 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000023832156)</u> (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000023832156), 7 avril 2011, n° 10-30.566 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000023832156)):
 - « L'indemnité de licenciement versée au salarié est la contrepartie du droit de résiliation unilatérale dont dispose l'employeur ; qu'ayant ainsi pour cause la rupture du contrat de travail découlant de l'exercice par le salarié de sa liberté de choix de refuser le poste de reclassement que l'employeur est légalement tenu de lui proposer, elle n'est pas en relation de causalité directe et certaine avec l'accident ayant provoqué l'inaptitude définitive du salarié à l'exercice de son emploi antérieur. »
- L'affirmation selon laquelle l'indemnité de licenciement a pour cause la rupture du contrat de travail n'est de surcroît pas nouvelle. La Cour

de cassation a en effet jugé en 2007 (<u>Civ. 2 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000017917489)</u> (<u>https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000017917489</u>), 11 octobre 2007, n° 06-14.611 (<u>https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000017917489</u>):

- « L'indemnité de licenciement est la contrepartie du droit de résiliation unilatérale de l'employeur ; que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé qu'elle avait pour cause la rupture du contrat de travail et qu'elle n'avait pas à être prise en compte pour évaluer la perte des gains professionnels de la victime. »
- Le demandeur au pourvoi invitait ainsi la Cour de cassation à revenir sur cette solution en invoquant la théorie de l'équivalence des conditions (première branche du moyen) et en reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si l'indemnité de licenciement pour inaptitude n'avait pas partiellement pour origine l'accident de la circulation, dès lors que l'employeur avait été contraint de verser une indemnité au double du montant de l'indemnité légale s'agissant d'un accident du travail (seconde branche du moyen).
- La cour de cassation, dans l'arrêt du 8 février 2018, rejette le pourvoi de l'assureur et confirme sa solution en ces termes :
 - « Mais attendu que, ayant exactement rappelé que l'indemnité de licenciement versée au salarié est la contrepartie du droit de résiliation unilatérale dont dispose l'employeur, qu'ayant ainsi pour cause la rupture du contrat de travail découlant de l'exercice par le salarié de sa liberté de choix de refuser le poste de reclassement que l'employeur est légalement tenu de lui proposer, elle n'est pas en relation de causalité directe et certaine avec l'accident ayant provoqué l'inaptitude définitive du salarié à l'exercice de son emploi antérieur, et relevé que la lettre de licenciement du 18 décembre 2012 rappelle que M. Z... ayant été déclaré inapte à l'emploi qu'il occupait mais apte à un poste administratif, son employeur lui a proposé un poste sédentaire à son service Import Italie assorti de la formation correspondante que son salarié a refusé par lettre du 20 novembre 2012, que le licenciement a donc été prononcé au motif de l'impossibilité de reclassement du salarié consécutive à son inaptitude à son poste de chauffeur et au refus de l'intéressé d'accepter le poste administratif qui lui était proposé, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche

visée par la seconde branche, qui était inopérante, a rejeté la demande de l'employeur. »

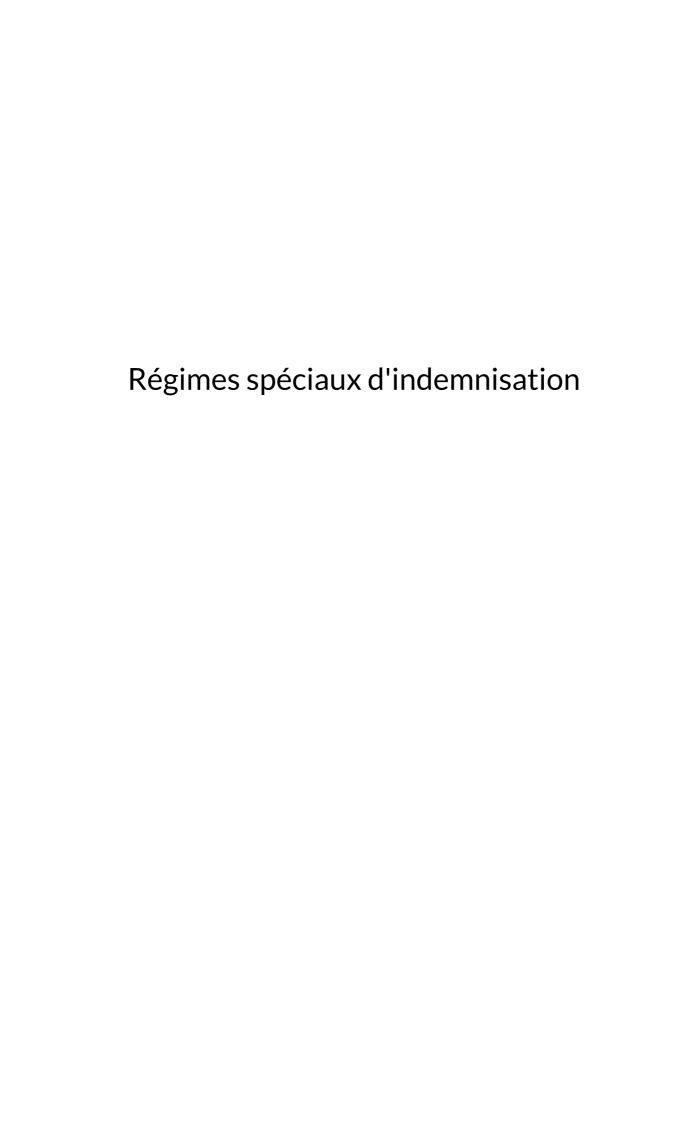
8 La solution adoptée par la Cour de cassation permet d'éviter la recherche de situations de dommages en cascades, d'autant qu'il existe une rupture dans la chaîne de causalité à raison de l'initiative de la victime, qui choisit librement de refuser la proposition de reclassement que son employeur lui a faite. C'est effectivement pour cette raison que l'indemnité de licenciement pour inaptitude est due. Celle-ci a pour cause, non pas l'accident de la circulation, mais la rupture du contrat de travail découlant de l'exercice par le salarié de sa liberté de choix de refuser le poste de reclassement (Ph. Brun, O. Gout, « Responsabilité civile », Recueil Dalloz, 2012, p. 47). Autrement dit, la cause de la rupture du contrat de travail n'est pas l'inaptitude, mais le choix du salarié qui refuse le poste de reclassement, de sorte que le versement de l'indemnité de licenciement a sa cause dans le motif même du licenciement. Il en résulte nécessairement que la relation de causalité entre le motif de la rupture du contrat de travail et l'accident de la circulation n'est plus directe. En effet, le licenciement du salarié n'a pas pour origine son inaptitude à son poste de travail, laquelle n'oblige l'employeur qu'à lui proposer un autre emploi compatible avec ses aptitudes, mais son refus du poste de reclassement, refus permis par la loi et dont les conséquences doivent rester à la charge de l'employeur. Ce dernier ne peut en conséquence pas reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si l'indemnité n'avait pas partiellement pour origine l'accident, quand bien même il a été contraint de verser une indemnité au double du montant de l'indemnité légale s'agissant d'un accident du travail.

AUTEUR

Geoffroy Hilger

Université de Lille, Centre de recherche droit et perspectives du droit, CRDP, EA 4487, F-59024, Lille, France

IDREF: https://www.idref.fr/185077455



Possibilité pour le FGTI de contester le statut d'une victime inscrite sur la liste unique des victimes

Civ. 2^e, 8 février 2018, n° 17-10.456, publié au Bulletin

Adrien Bascoulergue

DOI: 10.35562/ajdc.1044

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), acte de terrorisme, liste unique des victimes (LUV), versement de plusieurs provisions

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : victimes d'infractions

- Le Fonds de garantie peut-il contester le statut de victime d'une personne inscrite sur la liste unique des victimes dressée par le parquet de Paris ? Telle est la question qui était posée à la Cour de cassation dans l'arrêt commenté.
- Rappelons que cette liste, aux termes d'une instruction ministérielle du 6 octobre 2008, recense les victimes décédées, blessées et impliquées à la suite d'un acte de terrorisme. Établie par le commandant des opérations de police ou de gendarmerie, en coordination avec le commandant des opérations de secours, elle est transmise ensuite au parquet de Paris et diffusée aux organismes concernés, comme le FGTI.
- Pour ne pas priver les personnes non recensées sur cette liste d'une éventuelle indemnisation, il est bien entendu possible pour ces

- dernières de saisir directement le Fonds de garantie, en prouvant leur statut de victime par un faisceau d'indices.
- Corrélativement, le Fonds de garantie a également la possibilité de contester le statut de victimes des personnes inscrites sur la liste. C'est ce que nous confirme la Cour de cassation dans son arrêt du 8 février 2018. Une solution différente avait été retenue par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 25 octobre 2016. Pour les juges du fond, l'inscription sur la liste écartait toute possibilité pour le Fonds de remettre en cause cette qualité de la victime. Ce d'autant que deux premières provisions avaient déjà été versées à la victime concernée et que le juge saisi était le juge des référés. Ces arguments ne sont pas suivis ici par la Haute juridiction qui fait de la liste unique des victimes dressée par le parquet de Paris un simple document d'information sans aucune valeur contraignante pour le Fonds de garantie.

AUTEUR

Adrien Bascoulergue

Université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, DCT, EA 4573, F-69007,

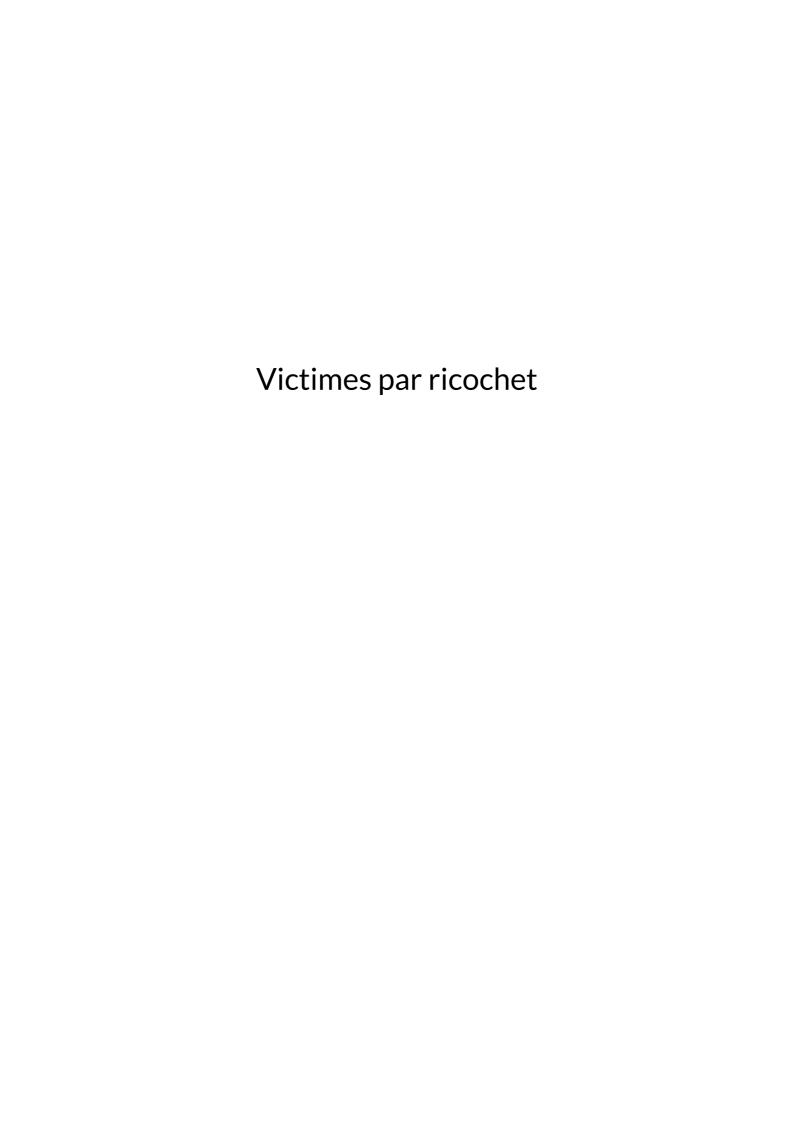
Lyon, France

IDREF: https://www.idref.fr/158001737

HAL: https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue

ISNI: http://www.isni.org/00000038745447X

BNF: https://data.bnf.fr/fr/16914483



Distinction du préjudice d'affection de l'atteinte à l'intégrité psychique

Civ. 2^e, 18 janvier 2018, n° 16-28.392

Geoffroy Hilger

DOI: 10.35562/ajdc.1046

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

victime par ricochet, préjudice d'affection des proches, atteinte à l'intégrité psychique

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

TEXTE

1 « Parfois les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres résultant du rapport à l'autre, le déficit fonctionnel permanent et les souffrances endurées relevant du premier ordre, le préjudice d'affection du second » (Civ. 2e, 23 mars 2017, n° 16-13.350 (https://www.legifran ce.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000034277670&fastReqId=21090577&fas <u>tPos=3&oldAction=rechJuriJudi</u>). Le préjudice d'affection résultant pour la victime indirecte de la douleur d'avoir perdu un proche est donc nécessairement distinct de celui résultant de l'atteinte à son intégrité psychique consécutive au décès de la victime directe et réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent. Le pourvoi ayant donné lieu à l'arrêt du 18 janvier 2018 de la Cour de cassation portait justement sur la possibilité d'indemniser le préjudice qualifié de psychologique d'une victime par ricochet, alors que son préjudice moral avait déjà été réparé. Les faits étaient les suivants:

- dans la nuit du 31 décembre 1996 au 1^{er} janvier 1997, un homme et son épouse sont assassinés; ces derniers laissent un fils âgé de 2 ans et demi;
- par requête du 3 décembre 2001, l'administrateur légal des biens du fils des victimes saisit une CIVI [commission d'indemnisation des victimes d'infraction] aux fins d'obtenir l'indemnisation des préjudices du mineur ;
- par une décision du 25 mars 2002, une CIVI alloue à l'administrateur légal une somme au titre du préjudice moral du mineur ;
- par requête du 28 septembre 2005, l'administrateur légal des biens du mineur a sollicité pour le compte de ce dernier l'indemnisation de divers préjudices, dont un préjudice psychologique;
- la victime indirecte devenue majeure a repris l'instance ;
- la cour d'appel d'Aix-en-Provence, par arrêt du 13 octobre 2016, a
 déclaré recevable la demande formulée par la victime par ricochet
 tendant à l'indemnisation de son préjudice psychologique, celle-ci
 n'ayant pas le même objet que celle, tendant à la réparation de son
 préjudice moral, qui avait donné lieu à une décision définitive rendue le
 25 mars 2002 par une CIVI.
- Pour justifier leur arrêt, les juges du second degré ont pris en compte les éléments suivants :
 - les graves troubles psychiques de l'enfant, âgé alors de 10 ans en 2004, caractérisés par des troubles majeurs de communication, un retard de langage, une désorganisation conceptuelle, un contact altéré avec la réalité et des désordres comportementaux sévères ;
 - le fait que ces troubles sont à l'origine d'une inadaptation et d'un échec scolaire et ont nécessité une prise en charge psychothérapique qui s'est intensifiée au fil des ans, ainsi qu'une rééducation orthophonique au long cours et des mesures d'éducation spécialisée ; le fait que le handicap mental dont souffre la victime par ricochet, même si des progrès ont été constatés, doit être considéré comme majeur ;
 - la circonstance que le traumatisme grave subi par lui alors qu'il était âgé de 2 ans et demi a généré des troubles psychiques majeurs de type dysharmonique avec trouble important des acquisitions, une immaturité affective, des troubles de conduite et des troubles psychotiques nécessitant la prise d'un traitement ;
 - le fait que la victime indirecte est toujours suivie par une orthophoniste, par le CMP « [centre médico-psychologique] de Propriano ainsi que par un service d'accompagnement à la vie sociale au sein duquel il se rend

plusieurs fois par semaine en vue d'une réinsertion sociale et professionnelle.

- Pour les juges du fond, « ces éléments attestent d'une répercussion certaine et importante des événements de janvier 1997 sur l'état de santé psychique » de la victime par ricochet. Ce faisant, la cour d'appel d'Aix-en-Provence admet qu'une victime par ricochet puisse se prévaloir d'un préjudice corporel qui lui est propre, ce que confirme la Cour de cassation en ces termes :
 - « Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui a fait ressortir que, sous couvert de réparation d'un préjudice psychologique, M. Jean-Laurent Y... sollicitait l'indemnisation d'une atteinte à son intégrité psychique, préjudice distinct du préjudice moral déjà indemnisé, en a exactement déduit que la demande ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée et était recevable. »
- Lorsque l'état pathologique de la victime indirecte est source de 4 nouveaux préjudices économiques ou moraux, celle-ci pourra demander l'indemnisation propre de ce nouveau dommage corporel qui n'est pas un dommage par ricochet, mais un dommage principal lié à sa réaction pathologique face au décès ou à l'infirmité de la victime immédiate (Y. Lambert-Faivre, S. Porchy-Simon, Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation, 8e éd., Paris, Dalloz, 2015, n° 245 et s.). Cette jurisprudence de la Cour de cassation, conforme au principe de la réparation intégrale, distingue donc clairement le préjudice d'affection de la victime par ricochet du traumatisme propre qu'elle peut subir, parallèlement à son préjudice réfléchi, à raison de l'atteinte à la victime immédiate. Ce préjudice propre, lié le plus souvent à un état de stress ou à un état de dépression réactionnelle, doit être indemnisé de la même manière qu'une victime directe.
- En l'espèce, le préjudice psychologique dont il était sollicité l'indemnisation résultait des répercussions au plan personnel pour la victime indirecte du décès de ses parents et constituait un préjudice par ricochet atteignant sa personne même. Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation précise en ce sens, que sous couvert d'un préjudice psychologique, la victime par ricochet sollicitait en fait l'indemnisation d'une atteinte à son intégrité psychique, laquelle peut caractériser un dommage corporel (V. déjà en ce sens : <u>Cass. crim., 21</u>

octobre 2014, n° 13-87.669 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idT exte=JURITEXT000029630304)) distinct du préjudice moral. Les constatations faites par la cour d'appel d'Aix-en-Provence montrent effectivement que l'état de santé psychique de la victime indirecte l'a placé dans une invalidité constatée médicalement, ce qui constitue à l'évidence un préjudice corporel propre et réparable par application de la nomenclature Dintilhac au titre des souffrances endurées ou du déficit fonctionnel permanent. Autrement dit, une victime médiate peut « invoquer le traumatisme psychique qu'elle subit pour être indemnisée intégralement au titre d'un véritable dommage corporel » (A. Bascoulergue, « La possibilité de cumuler la qualité de victime principale avec celle de victime par ricochet », Recueil Dalloz, 2017, p. 1409). La solution étudiée montre que la CIVI a en réalité réparé en 2002, au titre du préjudice moral de la victime par ricochet, son préjudice d'affection représenté par la souffrance occasionnée par la mort de ses parents. Mais, et contrairement à la nomenclature Dintilhac qui inclut « le retentissement pathologique avéré que le décès a pu entraîner chez certains proches » dans le préjudice d'affection (J.-P. Dintilhac (dir.), Rapport du groupe de travail chargé <u>d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels (https://www.vie-pub</u> lique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/064000217.pdf), Paris, ministère de la Justice, 2005, p. 44), il faut limiter la réparation de celui-ci à toutes les souffrances morales, non pathologiques, qu'une victime a pu ressentir à la suite du décès de la victime immédiate, afin d'éviter tout risque de double indemnisation (en ce sens : A. Bascoulergue, « La possibilité de cumuler la qualité de victime principale avec celle de victime par ricochet », Recueil Dalloz, nº 24, 2017, p. 1409).

AUTEUR

Geoffroy Hilger

Université de Lille, Centre de recherche droit et perspectives du droit, CRDP, EA 4487, F-59024, Lille, France

IDREF: https://www.idref.fr/185077455

Demande d'expertise et étendue du préjudice de la victime par ricochet

Civ. 2^e, 18 janvier 2018, n° 16-29.084

Geoffroy Hilger

DOI: 10.35562/ajdc.1050

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

victime par ricochet, pouvoir du juge d'ordonner une mesure d'expertise, frais de logement adapté

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de survie de la victime principale

PLAN

- 1. Mesure d'expertise et frais de logement adapté de la victime indirecte
- 2. Perte de revenus des proches

TEXTE

Une personne est victime d'un accident de la circulation à la suite duquel elle est placée sous tutelle, sa sœur étant désignée comme tutrice. La victime directe, représentée par son tuteur, et sa sœur assignent notamment leur assureur afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices. La cour d'appel de Rennes, dans un arrêt du 16 novembre 2016, rejette notamment la demande d'expertise de la victime directe et de la victime par ricochet, ainsi que la demande de préjudice professionnel de la victime indirecte, ce que critiquent les demandeurs au pourvoi principal dans deux moyens distincts.

1. Mesure d'expertise et frais de logement adapté de la victime indirecte

- La Cour de cassation, dans son arrêt du 18 janvier 2018, rejette d'une part le premier moyen du pourvoi principal formé par la victime directe et la victime par ricochet critiquant le rejet de la demande de nouvelle expertise. Elle juge en l'espèce :
 - « Mais attendu qu'ayant relevé que l'assureur avait financé l'aménagement du domicile dont Mme Y... est propriétaire, un appartement de trois pièces dans lequel elle se rend deux fois par mois, étant le reste du temps prise en charge en institution, c'est souverainement que la cour d'appel a estimé que Mme Z... ne pouvait, dès lors, solliciter l'agrandissement de son propre domicile aux motifs qu'il était nécessaire de pouvoir y accueillir l'auxiliaire de vie de nuit et les enfants de Mme Y..., et qu'elle a en conséquence refusé de faire droit à sa demande d'expertise destinée à définir et chiffrer les travaux nécessaires à un tel agrandissement. »
- 3 Cet arrêt est donc l'occasion de rappeler que le choix d'ordonner (article 144 C. pr. Civ. (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeAr ticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006410267) une expertise, ou une nouvelle mesure d'expertise, quand une première mesure a déjà été ordonnée, relève du pouvoir d'appréciation souverain des juges du fond (V. not. : <u>Civ. 2^e</u>, <u>15 janvier 2009</u>, <u>n° 07-20.725</u> (ht tps://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000020109647) Civ. 2^e, 23 juin 2011, n° 10-21.450 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi. do?idTexte=JURITEXT000024255836); Civ. 2^e, 9 janvier 2014, n° 12-25.472 (htt ps://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITE XT000028458590&fastReqId=187473376&fastPos=1), ce qui les oblige à motiver leur décision. D'autres arrêts estiment au contraire que le pouvoir des juges du fond d'ordonner une mesure d'expertise est un pouvoir discrétionnaire (V. not. : Civ. 1^{re}, 11 juin 2009, n° 08-15.749 (https://www.l egifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000020746536&fastReqId=172737 4722&fastPos=1&oldAction=rechJuriJudi); Civ. 2^e, 6 octobre 2011, n° 10-24.835 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000024650573);

- <u>Cass. com. 28 mai 2013, n° 12-18.990 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000027491285)</u>; <u>Civ. 3^e, 9 mars 2017, n° 16-10.477 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000034174575&fastReqId=1483964342&fastPos=1)</u>), de sorte que cela les dispense de toute obligation de motivation.
- 4 Cet arrêt permet ensuite de revenir sur la question du préjudice économique de la victime par ricochet constitué par les frais d'adaptation de son propre logement au handicap de la victime directe. À ce titre, la Cour de cassation a jugé (Civ. 2º, 5 octobre 2017, nº 16-22.353 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JUR ITEXT000035748239&fastReqId=97558185&fastPos=60)):
 - « Mais attendu que si l'aménagement du logement de la victime pour l'adapter aux contraintes liées à son handicap constitue un préjudice qui lui est propre, les frais engagés par ses proches pour rendre leur logement accessible afin de pouvoir la recevoir, constituent un élément de leur préjudice économique ; Que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que les parents de la victime justifiaient d'un préjudice résultant de la nécessité d'installer une rampe d'accès permettant à leur fils de leur rendre visite en fauteuil roulant et que son frère, M. Eric X..., était fondé à obtenir la prise en charge des frais d'adaptation d'une chambre en rez-de-chaussée. »
- Pour que l'indemnisation des frais de logement adapté exposés par la victime par ricochet présente un caractère réparable, il faut qu'elle justifie d'un accueil régulier de la victime immédiate dans son logement. C'est à cette condition que la victime indirecte établira la réalité d'un préjudice résultant directement et de manière certaine du fait dommageable.
- Or en l'espèce, après avoir relevé que l'assureur avait déjà financé l'aménagement du logement dont la victime directe est propriétaire et dans lequel elle se rend deux fois par mois, la cour d'appel de Rennes, pour refuser la demande d'expertise, a souverainement estimé, selon la Cour de cassation, que la victime indirecte ne pouvait solliciter l'agrandissement de son propre logement afin de pouvoir accueillir l'auxiliaire de vie de nuit et les enfants de la victime directe. En somme, la victime médiate ne peut obtenir l'indemnisation que

des frais d'aménagement de son propre logement qui sont la stricte conséquence des séquelles de l'accident et non ceux qui résulteraient d'un choix purement personnel. Il était donc vain de reprocher à la cour d'appel de Rennes de ne pas avoir recherché si l'agrandissement du logement de la victime par ricochet n'était pas nécessaire afin de permettre le déménagement de la victime directe (2^e branche du premier moyen).

2. Perte de revenus des proches

La Cour de cassation rejette d'autre part le second moyen du pourvoi principal relatif à la perte de revenus de la victime par ricochet. Rappelons tout d'abord que la nomenclature Dintilhac prévoit la possibilité d'une indemnisation de la perte de revenus des proches en ces termes (J.-P. Dintilhac (dir.), <u>Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels (https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/064000217.pdf)</u>, Paris, ministère de la Justice, 2005, p. 44-45):

« Le handicap dont reste atteint la victime directe à la suite du dommage corporel, va engendrer une perte ou une diminution de revenus pour son conjoint (ou son concubin) et ses enfants à charge. Dans ce cas, il y a lieu de prendre comme élément de référence, le préjudice annuel du foyer avant le dommage ayant entraîné son handicap en tenant compte de la part d'autoconsommation de la victime directe et du salaire qui continue à être perçu par son conjoint (ou son concubin). En outre, il convient de réparer au titre de ce poste, la perte ou la diminution de revenus subie par les proches de la victime directe lorsqu'ils sont obligés, pour assurer une présence constante auprès de la victime handicapée d'abandonner temporairement, voire définitivement, leur emploi. En tout état de cause, la réparation de ce chef de préjudice ne saurait conduire le proche de la victime directe à bénéficier d'une double indemnisation à la fois au titre de l'indemnisation de ce poste et de celle qu'il pourrait également percevoir au titre de l'assistance par une tierce personne, s'il décidait de remplir cette fonction auprès de la victime. Dans ce cas, il conviendra de déduire cette dernière indemnité de celle à laquelle il pourra prétendre au titre de l'indemnisation du présent poste. »

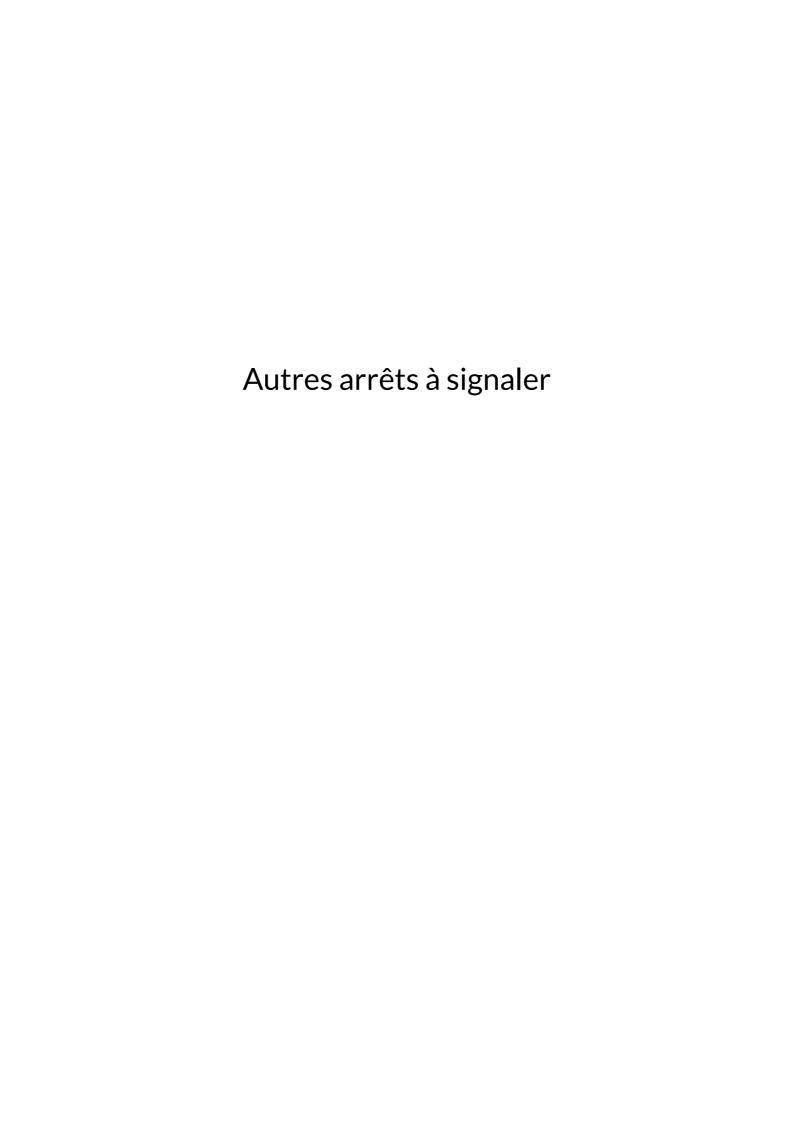
- Il en résulte que l'indemnisation de la victime par ricochet au titre de sa perte de revenus ne doit pas conduire à une double indemnisation lorsque la victime directe est indemnisée au titre de l'assistance tierce personne. Dans un arrêt du 8 juin 2017, la Cour de cassation a justement été saisie de cette question et a confirmé que ces deux postes de préjudices n'ont pas vocation à se cumuler (Civ. 2º, 8 juin 2017, n° 16-17.319 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rech JuriJudi&idTexte=JURITEXT000034903538&fastReqId=1980527251&fastPos=1) ; V. déjà : Civ. 2º, 14 avril 2016, n° 15-16.697 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032413861)).
- En outre, la victime par ricochet, qui allègue d'une perte de revenus, doit justifier que son préjudice est en lien de causalité direct avec l'accident de la victime directe. Autrement dit, lorsque la victime immédiate bénéficie d'une assistance tierce personne, notamment en institution, et que la victime par ricochet, à la suite d'une option personnelle, cesse ses activités professionnelles, elle ne justifie pas nécessairement d'une perte de revenus en lien de causalité direct avec l'accident de la victime directe (Civ. 2º, 15 janvier 1997, n° 95-14.580 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT0000070 36190); Civ. 2º, 14 novembre 2002, n° 01-12.122 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007447664); V. égal. : Civ. 2º, 14 avril 2016, n° 15-16.697 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT0000032413861)).
- En l'espèce, la Cour de cassation relève que la cour d'appel de Rennes 10 a constaté que la victime directe étant hébergée en institution, la victime par ricochet n'avait pas cessé son activité et déménagé pour assurer sa prise en charge quotidienne, de sorte que le préjudice professionnel dont la victime indirecte demandait réparation n'était pas en lien de causalité direct avec l'accident de la victime immédiate. En somme, le déménagement de la sœur de la victime directe, qui était la preuve d'une solidarité familiale, n'était pas nécessité par l'obligation d'une prise charge quotidienne en de victime immédiate.

AUTEUR

Geoffroy Hilger

Université de Lille, Centre de recherche droit et perspectives du droit, CRDP, EA 4487, F-59024, Lille, France

IDREF: https://www.idref.fr/185077455



Le choix de la victime d'arrêter les traitements ne permet pas de fixer la date de consolidation

Civ. 1^{re}, 17 janvier 2018, n° 14-13.351, publié au Bulletin (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

prescription, date de consolidation

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 11 décembre 2009, Mme X... a assigné la société UCB Pharma, venant aux droits de la société Ucepha (la société), producteur du Distilbène, en responsabilité et indemnisation de ses préjudices consécutifs à son exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), à la suite de la prise de ce médicament, par sa mère, au cours de la grossesse ; que le mari et la mère de l'intéressée sont intervenus volontairement aux fins d'obtenir la réparation des préjudices par eux personnellement éprouvés ; que l'expertise judiciaire ordonnée en cours d'instance a conclu que l'état de santé de Mme X... était consolidé en avril 2003 ; que la société a opposé la prescription de l'action, en faisant valoir que la consolidation était acquise depuis 1994, date à laquelle elle avait cessé toute thérapeutique, et contesté sa responsabilité ;
- Sur le moyen unique, pris en ses quatrième et cinquième branches, ci-après annexé :
- Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

- 4 Mais sur la deuxième branche du moyen :
- 5 Vu l'article 2226 du Code civil;
- Attendu que, pour fixer la date de consolidation de Mme X... en 1994 et déclarer l'action irrecevable comme prescrite, après avoir énoncé que la notion de consolidation relève de la matière médicale et que sa détermination est confiée au corps médical, l'arrêt retient qu'après plusieurs fausses couches de 1989 à 1991 et cinq procédures de fécondation in vitro en 1992 et 1993 restées inefficaces, démontrant une stérilité secondaire, Mme X... n'a pas entrepris de nouveaux traitements en vue de vaincre son infertilité ; qu'il en déduit que son état clinique se trouvait stabilisé en 1994 et qu'en l'absence de preuve d'un changement ultérieur de cet état, les composantes de l'état d'infertilité se trouvaient alors acquises et pouvaient être considérées comme réalisant un préjudice définitif;
- Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs pris du choix de Mme X... de cesser tout traitement contre l'infertilité, impropres à caractériser la consolidation de son état, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;
- PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :
- CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;
- 10 Condamne la société UCB Pharma aux dépens ;

Nécessité d'indemniser les PGPF non prises en compte dans des décisions judiciaires antérieures

Civ. 2^e, 18 janvier 2018, n° 15-25.640 (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 12 octobre 1991, Mme Y... a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule conduit par M. B..., assuré auprès de la société A. devenue la société C. (l'assureur) ; que son préjudice initial a été réparé par jugement du 26 septembre 1995, son préjudice résultant d'une première aggravation l'ayant été par arrêt du 10 juillet 2003 ; que son état s'étant de nouveau aggravé, Mme Y... a assigné l'assureur en indemnisation de ses préjudices résultant de cette seconde aggravation ;
- 2 Sur le quatrième moyen :
- Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de condamner l'assureur à verser, au titre de l'assistance d'une tierce personne, à raison d'une aide fixée à six heures par jour, une rente viagère indexée, calculée en fonction de la table TD 88/90 à 3,5 % avec un prix de l'euro viager de 18,914 euros, à compter du mois de décembre 2011, alors, selon le moyen, que le montant de base de la rente viagère se calcule par la multiplication du nombre d'heures annuel d'assistance par le coût horaire de cette assistance, le résultat étant lui-même multiplié par le prix de l'euro viager ; qu'en se bornant, pour statuer comme elle l'a

fait, à juger que la rente viagère due à Mme Y... serait calculée sur la base d'une assistance quotidienne de six heures et d'un prix de l'euro viager de 18,914 euros, sans se prononcer sur le coût horaire de l'assistance, ce qui fait obstacle à la détermination de la rente allouée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

- Mais attendu que la cour d'appel n'ayant pas statué sur la demande de détermination du coût horaire de l'assistance par une tierce personne indispensable à la fixation du montant de ce poste de préjudice, le moyen, sous couvert d'un grief de défaut de base légale, critique en réalité une omission de statuer, laquelle peut être réparée par la procédure prévue par l'article 463 du code de procédure civile;
- 5 D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;
- 6 Mais sur le premier moyen :
- 7 Vu l'article 1351, devenu 1355, du Code civil ;
- Attendu que, pour condamner l'assureur à payer à Mme Y... la somme de 165 000 euros au titre de ses pertes de gains professionnels futurs, l'arrêt retient que les décisions judiciaires antérieures l'ont déjà indemnisée à ce titre et qu'il reste à la cour d'appel le soin d'évaluer ce chef de préjudice au vu des dernières conclusions expertales indiquant l'impossibilité pour Mme Y... d'exercer à l'avenir toute activité professionnelle;
- Qu'en statuant ainsi, alors que, s'agissant des préjudices postérieurs à la consolidation, les décisions judiciaires antérieures n'avaient indemnisé Mme Y... qu'au titre de son incapacité permanente partielle, sans qu'il en ressorte qu'était indemnis[é] à ce titre autre chose que son incapacité fonctionnelle, la cour d'appel, qui a donné aux précédentes décisions une portée qu'elles n'avaient pas, a violé le texte susvisé;
- 10 Et sur le deuxième moyen :
- Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- Attendu que, pour condamner l'assureur à payer à Mme Y... la somme de 2 500 euros au titre de l'aggravation de son déficit fonctionnel permanent, l'arrêt énonce que ce déficit avait été évalué à 45 % lors de l'expertise rendue avant l'aggravation de l'état de santé de Mme Y...

- et que l'expert le fixe aujourd'hui à 48 %, de sorte qu'elle doit l'indemniser uniquement pour le taux de l'aggravation ;
- Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'arrêt du 10 juillet 2003 n'avait pas réparé le préjudice de Mme Y... résultant d'une première aggravation de 4 % de son taux d'incapacité permanente partielle initialement fixé à 28 % par le jugement du 26 septembre 1995 et si le préjudice résultant de la seconde aggravation aboutissant à la reconnaissance d'un taux de déficit fonctionnel permanent de 48 % ne devait pas être déterminé par référence à un taux de déficit fonctionnel permanent antérieur de 32 %, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;
- Et sur le troisième moyen :
- Vu l'article 1351, devenu 1355, du Code civil ;
- Attendu que, pour condamner l'assureur à payer à Mme Y... la somme de 10 000 euros au titre de son préjudice d'agrément, l'arrêt énonce que la cour d'appel considère que ce poste de préjudice a déjà été indemnisé par les décisions antérieures, mais que l'assureur offrant d'indemniser ce préjudice par le versement d'une somme de 10 000 euros, il convient d'y faire droit;
- Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucune des décisions judiciaires antérieures n'avait indemnisé Mme Y... au titre de son préjudice d'agrément, la cour d'appel, qui a donné aux précédentes décisions une portée qu'elles n'avaient pas, a violé le texte susvisé;
- 18 PAR CES MOTIFS:
- 19 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société A. à payer à Mme Y... la somme de 165 000 euros au titre des pertes de gains professionnels futurs, la somme de 2 500 euros au titre de l'aggravation du déficit fonctionnel permanent, et la somme de 10 000 euros au titre du préjudice d'agrément, l'arrêt rendu le 26 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée ;

Évaluation des PGPF d'une victime travaillant à temps partiel avant l'accident

Civ. 2^e, 18 janvier 2018, n° 17-10.648 (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, victimes travaillant à temps partiel avant l'accident, possibilité de recourir à la perte de chance

Rubriques

Victime directe blessée: préjudices patrimoniaux

- Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche :
- Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 7 mai 2003, Mme Z... a été blessée, lors d'un exercice d'attelage, par le cheval de M. Y... assuré auprès de la société A. ; qu'elle a assigné, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère, M. Y..., son assureur et la société G., sa propre mutuelle, en réparation de son préjudice corporel ;
- Attendu que, pour condamner M. Y... et son assureur à payer à Mme Z... une certaine somme au titre de l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, l'arrêt énonce que l'obligation pour Mme Z... de travailler à temps partiel induit une perte de gains professionnels futurs alors qu'elle pouvait prétendre à travailler à temps plein dans l'avenir ; que cette perte de chance présente un caractère direct et certain puisque la disparition de l'éventualité favorable d'un travail à temps plein est établie ;

- Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait constaté que Mme Z... occupait déjà un emploi à temps partiel avant l'accident, sans rechercher si elle avait subi une diminution de salaire consécutive à l'incapacité permanente à laquelle elle était confrontée dans sa sphère professionnelle à la suite du dommage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;
- PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen du pourvoi principal et sur le moyen du pourvoi incident :
- CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne in solidum M. Y... et la société A. à régler à Mme Z... la somme de 91 509,75 euros au titre de l'indemnisation de la perte de gains professionnels, l'arrêt rendu le 9 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée ;

Préjudice économique des proches lorsque le CDI de la victime directe n'était pas encore conclu avant l'accident

Civ. 2^e, 8 février 2018, n° 17-11.746 (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

perte de revenus des proches en cas de décès de la victime directe, victime directe en attente d'un contrat à durée indéterminée avant l'accident

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

- Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
- Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Eric Y..., employé depuis 2001 par la société A., anciennement dénommée E., a été assassiné le 1^{er} septembre 2011 à Bangkok, en Thaïlande ; que son fils aîné, M. B... Y... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction pour obtenir réparation de ses préjudices ;
- Attendu que pour allouer à M. B... Y... la somme de 109 438,89 euros au titre du préjudice économique, l'arrêt, après avoir relevé qu'au moment de son décès, Eric Y... était employé par la société E. dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée de deux ans qui arrivait à son terme le 30 septembre 2011 et qui était en cours de renouvellement, énonce qu'à long terme, son employeur avait le projet de lui offrir un contrat permanent, qu'un accord verbal était intervenu pour lui proposer un contrat à durée indéterminée avec une évolution de son poste et de son salaire sur des responsabilités

plus importantes, que les différentes attestations de formation qu'Eric Y... a suivies de façon régulière entre 2001 et 2011 témoignent également de son investissement dans son entreprise et de la volonté de son employeur de conserver ce salarié, et qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'Eric Y... avait une situation stable et pérenne au sein de son entreprise, de sorte que le préjudice économique de ses ayants droit devait être calculé en fonction d'un revenu professionnel définitif et non d'une simple perte de chance ;

- Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'Eric Y... était décédé avant que n'ait été conclu un nouveau contrat de travail à durée indéterminée et qu'au terme du contrat à durée déterminée le liant à son employeur, le préjudice économique subi par son fils en raison du décès de son père ne pouvait consister qu'en la perte de chance, pour ce dernier, d'avoir pu bénéficier d'un tel contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a violé le principe susvisé;
- PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :
- CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il alloue à M. B... Y... la somme de 109 438,89 euros au titre du préjudice économique, l'arrêt rendu le 13 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aixen-Provence; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée;
- 8 Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;

Précisions sur l'évaluation des préjudices patrimoniaux d'une jeune victime

Civ. 2^e, 8 mars 2018, n° 17-10.142 (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

pertes de gains professionnels futurs, enfant, évaluation, prise en compte du salaire moyen demandé

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme J... B... a été victime en 2002 d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société P. (l'assureur) ; qu'elle a, représentée par son tuteur M. Y..., assigné l'assureur, en présence de la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, en indemnisation de ses préjudices ; que M. E... B... et Mme Z... A..., ses parents, ainsi que MM. B..., F..., G... et C... B..., ses frères, et Mme K... B..., sa sœur, l'ont également assigné en indemnisation de leurs propres préjudices ;
- Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :
- 4 Vu l'article 455 du code de procédure civile ;
- Attendu que, pour limiter la perte de gains professionnels futurs de Mme J... B... à une certaine somme, l'arrêt énonce qu'âgée de 6 ans au moment de l'accident, elle a perdu toute chance de faire un cursus scolaire normal, de suivre une formation professionnelle et, par conséquent, d'exercer une activité professionnelle lui procurant des

revenus ; qu'il n'est produit aucun élément pouvant faire présumer que la victime pouvait espérer accéder à une profession lui procurant des revenus supérieurs au SMIC ; que la perte de gains professionnels futurs sera donc indemnisée sur la base du SMIC fixé au 1^{er} juillet 2016 à 1 144 euros par mois et à hauteur de 50 % ;

- Qu'en statuant ainsi, sans expliquer pourquoi elle présumait que la profession à laquelle Mme B... pouvait accéder ne lui aurait pas procuré des revenus supérieurs au SMIC, alors que celle-ci soutenait qu'elle aurait raisonnablement pu percevoir le salaire moyen en France de 1 800 euros mensuel selon l'INSEE, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé;
- 7 Et sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :
- Vu l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- Attendu que, pour limiter la perte de gains professionnels futurs de Mme J... B... à une certaine somme, l'arrêt énonce que l'indemnisation sera de 1 144 euros x 50 % x 36,358 correspondant à l'euro de rente pour une femme âgée de 18 ans et travaillant jusqu'à 65 ans ;
- Qu'en statuant ainsi, en capitalisant la perte de gains professionnels futurs sur la base d'un euro de rente temporaire, alors que la victime en avait sollicité la capitalisation viagère pour réparer la perte de ses droits à la retraite, la cour d'appel, qui n'a pas indemnisé, à un autre titre, la perte de ces droits, a violé le texte et le principe susvisés;
- Et sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :
- Vu l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- Attendu que, pour fixer à une certaine somme le préjudice corporel de Mme J... B..., l'arrêt énonce que son préjudice scolaire, universitaire ou de formation a déjà été pris en compte au titre de la perte de gains professionnels futurs laquelle a été indemnisée par l'allocation de la somme totale de 249 561,31 euros ;
- Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres calculs que cette somme ne réparait que la perte de gains professionnels futurs, la cour d'appel, qui n'a pas indemnisé à ce titre le préjudice scolaire,

- universitaire ou de formation subi par la victime, a violé le texte et le principe susvisés ;
- PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen :
- CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il limite à la somme de 16 7 880 227,36 euros la fixation du préjudice corporel subi par Mme J... B..., dit qu'après imputation du capital constitutif de la rente tierce personne (4 781 618,89 euros) et des créances des organismes sociaux (582 671,16 euros), il lui reste dû la somme de 2 515 937,31 euros, déduction non faite des provisions, et condamne, en conséquence, la société d'assurance P. à payer à Mme J... B..., majeure sous tutelle, représentée par M. X... Y..., au titre de son préjudice corporel global, la somme de 2 515 937,31 euros avec intérêts légaux à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par le jugement et à compter de ce jour pour le surplus, l'arrêt rendu le 4 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, autrement composée;
- 17 Condamne la société P. aux dépens ;
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer à Mme J... B..., représentée par son tuteur, M. Y..., à MM. E..., B..., F..., G..., C... B..., à Mme Z... A... et à Mme K... B... la somme globale de 3 000 euros et à la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion la somme de 2 000 euros ;
- Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé;
- Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit mars deux mille dix-huit. MOYENS ANNEXES au présent arrêt

La simple limitation d'une pratique sportive antérieure constitue un préjudice d'agrément

Civ. 2^e, 29 mars 2018, n° 17-14.499 (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

préjudice d'agrément

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices extrapatrimoniaux

TEXTE

- Sur le second moyen :
- Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 10 janvier 2017), que, victime d'une agression, M. Y... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande en réparation de son préjudice corporel;
- Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions fait grief à l'arrêt d'allouer à M. Y... une certaine somme en réparation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen, que le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir ; qu'en retenant, en l'espèce, que M. Y... subissait un préjudice d'agrément pour avoir été stoppé dans sa progression en compétition des sports nautiques qu'il pratiquait avant l'agression, tout en constatant qu'il en poursuivait régulièrement la pratique, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1382 du Code civil dans sa rédaction applicable au litige;

- Mais attendu que le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ; que ce poste de préjudice inclut la limitation de la pratique antérieure ;
- Qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, qu'avant l'agression M. Y... pratiquait, en compétition, un grand nombre d'activités sportives et de loisirs nautiques et que, depuis les faits, qui l'avaient stoppé dans sa progression, la poursuite, en compétition, de ces activités ne pouvait plus se faire avec la même intensité, son état physique l'y autorisant seulement de façon modérée et ne lui permettant plus de viser les podiums, et relevé que les conditions dans lesquelles il continuait à s'y livrer obéissaient désormais à un but essentiellement thérapeutique, c'est à juste titre que la cour d'appel lui a accordé une indemnité au titre d'un préjudice d'agrément;
- 6 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;
- Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation;
- 8 PAR CES MOTIFS:
- 9 REJETTE le pourvoi ;
- Laisse les dépens à la charge du Trésor public ;
- Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions à payer à M. Y... la somme de 3 000 euros ;

Possibilité d'imputer une créance qui n'est pas réclamée par la caisse

Civ. 2^e, 29 mars 2018, n° 17-15.260 (arrêt seul)

Droits d'auteur

CC-BY

INDEX

Mots-clés

recours des tiers payeurs

Rubriques

Recours des tiers payeurs : objet du recours

TEXTE

- Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime, le 2 octobre 2007, d'un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société A. (l'assureur) ; qu'il les a assignés ainsi que la caisse C. et la société H., en liquidation de son préjudice corporel, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;
- Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 3 Mais sur le premier moyen :
- Vu les articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 modifiée, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- Attendu que, pour condamner l'assureur solidairement avec M. Y... à payer à M. X... une indemnité complémentaire au titre de la liquidation de son préjudice corporel, l'arrêt énonce que si ce dernier perçoit de la caisse primaire d'assurance maladie une pension d'invalidité, c'est délibérément que celle-ci ne l'a pas incluse dans ses débours et n'en a pas demandé restitution puisque son état récapitu-

latif, qui se réfère au protocole de 1983, précise que les règles du protocole ne permettent pas de présenter en l'espèce la pension d'invalidité; que si la victime doit être indemnisée de l'intégralité de son préjudice sans perte ni profit, ce qui entraîne la nécessaire imputabilité des prestations servies sur le poste de préjudice concerné, le principe de la réparation intégrale due par l'assureur s'oppose à ce que la pension non réclamée par la caisse primaire d'assurance maladie soit déduite de l'indemnisation mise à la charge de celui-ci;

- Qu'en statuant ainsi, en réparant le préjudice soumis à recours de M. X... sans déduire la pension d'invalidité servie par la caisse primaire d'assurance maladie qui s'impute, même si celle-ci n'exerce pas son recours, sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés;
- 7 Et sur le deuxième moyen :
- 8 Vu l'article 624 du code de procédure civile ;
- Attendu que la cassation encourue du chef des dispositions de l'arrêt attaqué relatives à l'indemnité complémentaire accordée à M. X... entraîne, par voie de dépendance nécessaire, celle des dispositions relatives à la condamnation solidaire de l'assureur et de M. Y... à rembourser à la Carcept ses débours au titre de ses prestations incapacité et invalidité;

10 PAR CES MOTIFS:

- 11 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne solidairement la société A. et M. Y... à payer à M. X... la somme de 246 188,32 euros et à l'institution C. celles de 79 381,78 euros et de 275 212,80 euros, l'arrêt rendu le 24 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes ;
- 12 Condamne M. X... aux dépens ;
- 13 Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes

Jurisprudences chiffrées

Cour d'appel de Paris

C.A. Paris, 5 mars 2018, n° 16/24214

Droits d'auteur CC-BY

TEXTE

Faits: le 28 septembre 2012, M. G., né le 9 février 1958 et alors âgé de 54 ans, a été victime alors qu'il était piéton d'un accident corporel de la circulation dans lequel a été impliqué un véhicule conduit par M. M.-I., assuré auprès de la société M.

	MOTIVATION	MONTANT			
PRÉJUDICES PATRIMO	PRÉJUDICES PATRIMONIAUX				
Préjudices patrimoniaux permanents					
Incidence professionnelle	L'incidence professionnelle indemnisable est dès lors limitée à l'abandon de l'activité de couvreur antérieurement choisie, mais non de toute activité artisanale, et par voie de conséquence, à la pénibilité éprouvée dans l'exercice du travail du fait des douleurs au niveau de la cheville et de la région lombaire, laquelle n'est nullement contestée par les intimés. Âgé de 55 ans au jour de la consolidation, M. G. subira cette incidence professionnelle jusqu'à l'âge de 67 ans, soit une durée prévisible de 12 ans, le relevé de carrière versé aux débats précisant qu'à la date du 27 avril 2017, soit à l'âge de 59 ans, il ne bénéficiait que de 112 trimestres sur les 167 requis.	25 000 €			
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX					
Préjudices extrapatrim	oniaux temporaires				
Souffrances endu- rées (3/7)	L'expert a quantifié les souffrances endurées par la victime à 3/7, en tenant compte du traumatisme initial, de l'immobilisation plâtrée et des nombreuses séances de rééducation (durant le séjour en centre de rééducation puis plus de 80 séances réalisées chez un kinésithérapeute de ville).	8 000 €			
Préjudices extrapatrimoniaux permanents					

Préju- dice d'agrément	L'expert a conclu à l'existence d'un préjudice d'agrément en ces termes (page 10 du rapport) : « M. G. n'a pu reprendre le vélo. Il peut reprendre le scooter mais il l'utilise peu en raison d'une appréhension. Il persiste donc un préjudice partiel d'agrément. » Les attestations versées aux débats caractérisent la pratique antérieure régulière de ce sport.	2 000 €
Préjudice esthé- tique (0,5/7)	L'expert l'a évalué à 0,5/7 au vu des deux petites cicatrices hyper-chromiques sur les faces internes des régions malléolaires droites et gauches.	500 €

C.A. Paris, 19 mars 2018, n° 17/17193

Droits d'auteur CC-BY

TEXTE

Faits: le 26 février 2006, M. B., né le 3 mars 1975 et alors âgé de 30 ans, a été victime d'un accident de chasse dans les conditions suivantes: il se rendait vers son poste de chasse en compagnie de M. T., lorsque ce dernier a tiré en direction d'un chevreuil à trois reprises avec sa carabine, dont la déflagration a été à l'origine d'un traumatisme sonore avec perte partielle d'audition, constatée dès le lendemain des faits par un ORL.

	MOTIVATION	MONTANT		
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX				
Préjudices patrimoniaux permanents				
Inci- dence professionnelle	Les expertises décrivent comme suit les difficultés rencontrées par M. B. dans sa vie professionnelle : déficit auditif particulièrement sensible dans les ambiances sonores, gêne importante lors des réunions (l'intéressé étant obligé de faire répéter son interlocuteur), troubles cognitifs avec difficultés de concentration et de mémorisation, acouphènes parasitant son esprit au point d'affecter sa performance. Ainsi caractérisée, cette pénibilité professionnelle accrue étant susceptible d'être subie durant 32 ans, soit à compter de la consolidation à l'âge de 33 ans jusqu'à l'âge prévisible de départ en retraite (65 ans), ce poste de préjudice sera réparé par le versement de la somme de 30 000 euros.	30 000 €		
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX				
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires				

Souffrances endurées (3/7)	À ce titre, sont indemnisables les douleurs consécutives au traumatisme sonore sur le plan physique (hyperacousies douloureuses, céphalées, acouphènes) et les contraintes liées aux traitements, mais également leurs conséquences sur le plan psychiatrique avec le développement progressif d'un état anxio-dépressif alimenté par les séquelles sensorielles chroniques. Ces douleurs ont été subies par M. B. sur une période de deux ans, non seulement dans la sphère personnelle mais également dans le cadre professionnel, avec une pénibilité accrue et un moindre intérêt pour le travail, l'instabilité professionnelle transitoire retenue par le docteur D. n'étant pas caractérisée au vu des pièces versées aux débats.	10 000 €
Préjudices extrap Préju- dice d'agrément	M. B. justifie d'un permis de chasser délivré le 5 juillet 1991, et produit de nombreuses photographies le représentant adolescent puis adulte lors de parties de chasse et plusieurs attestations le décrivant comme « un passionné de chasse », activité à laquelle il ne peut plus participer en raison des séquelles de son accident, étant souligné que son premier emploi a été celui de vendeur au rayon chasse du magasin Décathlon de Chambourcy. Or il résulte des attestations versées aux débats qu'il ne peut plus chasser en raison des séquelles de son accident. Le docteur D. souligne qu'il « n'a jamais chassé de nouveau et aimerait reprendre cette activité » (page 8 du rapport), et les experts ORL concluent leur rapport définitif en considérant qu'il y a lieu de retenir un préjudice d'agrément lié à l'impossibilité d'exercer cette activité de loisir dans les conditions qui étaient celles d'avant l'accident, selon les termes exacts employés par l'épouse de M. B. dans son attestation (pièce n° 12).	10 000 €
Préjudice esthé- tique (0,5/7)	Les experts ORL l'ont évalué au taux de 0,5/7 en raison du port permanent d'une prothèse filtrante .	1500 €



C.A. Lyon, 23 janvier 2018, n° 13/07093

Droits d'auteur CC-BY

TEXTE

Faits: M. G. a fait une chute dans la cour de son immeuble le 25 janvier 2007.

	MOTIVATION	MONTANT		
PRÉJUDICES PATRIMONIAUX				
Préjudices patrimoniaux permanents				
Inci- dence professionnelle	« Corps désœuvré » : M. G. exerçait une activité de salarié pointeur. Il était âgé de 45 ans au moment de son accident et a été déclaré inapte à tout travail par l'expert. Son exclusion du monde professionnel lui occasionne un préjudice certain qu'il convient d'indemniser par une somme de 15 000 euros.	15 000 €		
PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX				
Préjudices extrapatrimoniaux temporaires				
Souffrances endu- rées (4,5/7)	Il convient de fixer à 13 000 euros le montant de ce préjudice subi avant la consolidation eu égard à la para- lysie, aux opérations subies et aux douleurs résultant des séances de réadaptation fonctionnelle .	13 000 €		
Préjudices extrapatrimoniaux permanents				
Préjudice d'agrément	L'expert indique que le préjudice est caractérisé pour la pratique de la pêche, du football, du footing et du vélo .	4 000 €		
Préjudice esthé- tique (2/7)	Il sera alloué une somme de 3 000 euros, compte tenu de l'atteinte partielle de l'hémicorps gauche .	3 000 €		
Préjudice sexuel	Ce préjudice n'a été spécialement retenu par l'expert. Cependant, M. G. justifie avoir recours à des produits pharmaceutiques.	2 000 €		